

TECH.A.2022 - 19

**6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE**  
**6.1 POLICE MUNICIPALE**

**Construction de logements**

**RUE DU CHAMP DE MARS**

**AUTORISATION D'IMPLANTATION ET DE GIRATION**  
**D'UNE GRUE DE CHANTIER**

Le Maire de la Ville de LYS-LEZ-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-5, L 2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route, articles R 417-10 et R 411-25,

Vu la demande d'arrêté municipal formulée le 25 janvier 2022 par la Société DONNINI 1 rue de Santes à Hallennes Lez Haubourdin (59481),

Considérant que des travaux de «construction de logements» sont programmés sur le site rue du Champ de Mars à LYS-LEZ-LANNOY (59390),

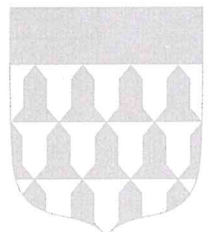
Considérant que, pour assurer la sécurité publique, l'implantation d'une grue de chantier sur le site rue du Champs de Mars à LYS-LEZ-LANNOY (59390), nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi de contrôles de montage et de mise en service,



**A R R Ê T E**

Article 1 : La Société DONNINI 1 rue de Santes à Hallennes Lez Haubourdin (59481), est autorisée à implanter une grue de chantier, sur le site rue du Champ de Mars à LYS-LEZ-LANNOY (59390) pour la période du :

**vendredi 28 janvier 2022 au mardi 28 juin 2022**



- Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage susvisé.
- Article 3 : Le survol ou le surplomb, par les charges, des voies publiques ouvertes à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.
- Article 4 : Tout survol, par les charges, d'établissements scolaires en activité y compris cours, jardins, enceintes sportives accessibles au public est interdit sauf mesures de sécurité complémentaires et compensatoires destinées à protéger efficacement des chutes de matériaux.
- Article 5 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge et dotée en son sommet d'un drapeau ou de tout dispositif équivalent permettant d'apprécier la direction du vent.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8 : Ampliation sera adressée à :
- La Société DONNINI, le demandeur,
  - Le Directeur Général des Services,
  - Le Chef de Poste de la Police Municipale,
  - Le Commissaire de Police,
  - Tous les Agents de la Force Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et inscrite au registre des arrêtés.

Fait à Lys-lez-Lannoy, le 25 janvier 2022

**Charles-Alexandre PROKOPOWICZ**  
le Maire,



Publication	
Affiché le	26/01/22
Retrait le	26/03/22